



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 22/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société MTL

17 CHEMIN DES RUELLES
78910 Orgerus

Références : -

Code AIOT : 0006516388

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement Société MTL implanté Val Raymond 78550 Maulette. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée de façon inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société MTL
- Val Raymond 78550 Maulette
- Code AIOT : 0006516388
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Activité de transit et de criblage de terres déclarée sous les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.2.	Demande d'action corrective	3 mois
3	Pistes de circulation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.5.	Demande d'action corrective	3 mois
4	Récupération, recyclage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 7.1.	Demande d'action corrective	3 mois
5	ISDI	Code de l'environnement du 14/10/2023, article L512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	12 mois
6	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.4.	Demande d'action corrective	3 mois
8	Traçabilité des terres excavées - Tenue à jour du registre	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R541-43-1 I	Mise en demeure, déchets	1 mois
9	Traçabilité des terres excavées - Transmission au RNDTS	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R541-43-1 II	Mise en demeure, déchets	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.2.	Sans objet
7	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les terres entreposées sur le périmètre de l'installation classée (parcelle ZC30) représentent un volume de plusieurs milliers de mètres cubes, estimées entre 10000 et 20000 m3.

L'exploitant ne tient aucun registre chronologique des entrées et sorties de l'installation classée. Il ne déclare pas non plus les mouvements de terres au registre national des déchets, terres excavées et sédiments.

Certains dépôts, d'une hauteur estimée à 6 mètres, sont couverts de végétation et ne sont pas exploités depuis plus de trois années.

Outre le défaut de traçabilité, l'exploitant n'a pas présenté d'argument convaincant permettant de

considérer que ces dépôts couverts de végétation s'apparentent effectivement à une activité de transit et non à une activité de stockage, ou bien de perspectives laissant croire que ces dépôts allaient être évacués ou faire l'objet d'un traitement dans les prochains mois. En conséquence, l'inspection propose de :

- mettre en demeure l'exploitant, en application de l'article L543-1 du code de l'environnement, de respecter l'article R. 541-43-1 du code de l'environnement en tenant les registres réglementaires prescrits au I et en téléversant au Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS) l'ensemble des informations requises au II, sous un délai de 6 mois.
- mettre en demeure l'exploitant, en application de l'article L171-7 du code de l'environnement, de régulariser la situation administrative des dépôts entreposés sur la parcelle ZC30 depuis plus de 3 ans en déposant un dossier de demande d'enregistrement d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI), ou en cessant cette activité de stockage, sous un délai de 1 an.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).
Constats : Aucune disposition n'est prise pour satisfaire à l'esthétique du site. Certains tas culminent à plus de 6 mètres de haut et sont visibles depuis la RN12 et la RD912. Le site est globalement sale et boueux. La circulation au sein du site nécessite par endroit le franchissement de flaques de 20 cm à 30 cm de hauteur d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Le site est entièrement clôturé et fermé hors heures ouvrables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Pistes de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Pistes de circulation
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînant pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.
Constats : L'inspecteur constate que la circulation au sein du site nécessite par endroit le franchissement de flaques d'eaux pluviales de 20 cm à 30 cm de hauteur, qu'aucun dispositif de lavage de roues de véhicules n'est présent sur le site et que le véhicule de l'exploitant sortant de l'installation entraîne le dépôt de boue sur la chaussée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de prendre les dispositions adéquates afin que plus aucun véhicule sortant de son installation n'entraîne le dépôt de boue sur la chaussée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Récupération, recyclage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 7.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération, recyclage
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.
Constats :

L'inspecteur constate que plusieurs tas de terres comportent également des gravats en mélange. Aussi le tri effectué sur les sites de collecte paraît insuffisant.

L'exploitant n'a pas pu préciser à l'inspecteur sous quel délai il envisageait de trier et évacuer ces dépôts de terres et gravats, alors même que certains dépôts ont été constitués depuis plus de trois années et sont partiellement couverts de végétation.

L'inspection considère que cette activité s'apparente à une activité de stockage, étant donné que l'exploitant ne peut justifier de l'activité de transit, tri, regroupement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit cesser toute activité de stockage non autorisée. Pour cela, l'exploitant doit rapidement engager un plan d'actions pour trier les terres et gravats en mélange puis les évacuer vers les filières appropriées.

En outre, l'exploitant ne doit plus accepter ou collecter aucune terre ou déchets de différentes catégories en mélange.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : ISDI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article L512-7

Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement ICPE

Prescription contrôlée :

art. L512-7

I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]

Annexe à l'article R511-9

A-NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

[...]

N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C (1) (a)	Rayon (2)
2760	3. Installation de stockage de déchets inertes	E	-

[...]

Constats : idem fiche de constat précédente.L'inspecteur constate que plusieurs tas de terres comportent également des gravats en mélange. Aussi le tri effectué sur les sites de collecte paraît insuffisant.L'exploitant n'a pas pu préciser à l'inspecteur sous quel délai il envisageait de trier et évacuer ces dépôts de terres et gravats, alors même que certains dépôts ont été constitués depuis plus de trois années et sont partiellement couverts de végétation.L'inspection considère que cette activité s'apparente à une activité de stockage, étant donné que l'exploitant ne peut justifier de l'activité de transit, tri, regroupement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative des dépôts entreposés sur la parcelle ZC30 depuis plus de 3 années en déposant un dossier de demande d'enregistrement ou en cessant cette activité de stockage et remettant le site en état sous un délai de 1 an. Dans le cas où il opte pour la cessation de l'activité de stockage, l'exploitant transmet simultanément le plan d'actions demandé dans la fiche de constat précédente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant n'a pas effectué une mesure de bruit et de l'émergence par une personne ou un organisme qualifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire procéder à la mesure de bruit dans l'environnement par une personne ou un organisme qualifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les niveaux du réservoirs doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire intérieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : L'inspecteur n'a pas observé la présence de produits liquides sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traçabilité des terres excavées - Tenue à jour du registre

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R541-43-1 I
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des terres excavées
Prescription contrôlée : <u>Article R541-43-1 I du code de l'environnement</u> Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. <u>Article 6 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement</u> Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les

lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;

- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;

- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;

- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;

- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;

- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Article 7 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et

<u>sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement</u> Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants. Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes : [...]
<u>Article 8 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement</u> Les transporteurs et les collecteurs de terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique des terres excavées et sédiments transportés ou collectés. Ce registre contient au moins, pour chaque lot de déchets transportés ou collectés, les informations suivantes : [...]
Constats : L'inspecteur a observé des tas de terres excavées pour une quantité de plusieurs milliers de mètres cubes, de l'ordre de 10000 m3 à 20000 m3. L'exploitant n'a pu présenter aucun registre chronologique des terres excavées entrant et sortant de son établissement permettant d'identifier précisément leur origine et leur destination. L'exploitant a indiqué à l'inspecteur qu'il n'avait jamais été informé de l'existence de telles obligations réglementaires de tenue et de déclaration de registres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article R541-43-1 I du code de l'environnement en tenant à jour les registres chronologiques réglementaires entrant et sortant de terres excavées sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Traçabilité des terres excavées - Transmission au RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R541-43-1 II
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des terres excavées - Transmission au RNDTS
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.
Constats : En conséquence du fait que l'exploitant ne tient pas les registres chronologiques d'expédition et de réception des terres excavées (cf. fiche de constat précédente), l'inspecteur constate également que l'exploitant fait défaut à son obligation de transmission des données au registre national des terres excavées et sédiments.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article R541-43-1 II du code de l'environnement en : - procédant à la création de son compte RNDTS sous un délai de 3 mois, - y déversant l'ensemble de ses registres chronologiques entrants et sortants de terres excavées rétroactivement à compter du 01/01/2023 sous un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 6 mois